

## **Arrêté municipal N° 2024-AM-66**

**Objet :** autorisation d'ouverture de débit de boissons à titre temporaire tenu par l'association « LES AMI.E.S DE FONTENAY » à l'occasion du Marché de Noël 2024, du Vendredi 13 décembre 2024 à partir de 17h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 17h00 sis Boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

**Le Maire,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants,

**VU** le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°74/3247 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et bâtiments,

**VU** la loi des finances n°2000-1352 du 30 décembre 2000 et notamment son article 18, attribuant désormais compétence du Maire pour obtenir une licence occasionnelle de 3<sup>ème</sup> catégorie,

**CONSIDERANT** que par demande en date du 16 novembre 2024, l'association « LES AMI.E.S DE FONTENAY » représentée par son président Monsieur Alain REGNIER sollicite l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du Marché de Noël 2024, du Vendredi 13 décembre 2024 à partir de 17h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 17h00, sis Boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la 3<sup>ème</sup> demande de l'association « LES AMI.E.S DE FONTENAY » et que les associations non sportives sont strictement limitées à 5 autorisations annuelles,

**CONSIDERANT** que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, à savoir :

Catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc.),

Catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Police Municipale en date du 25 novembre 2024.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Autorise le président de l'association « LES AMI.E.S DE FONTENAY » Monsieur Alain REGNIER à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie qui sera tenu par lui-même si les conditions sanitaires le permettent.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux

**Objet :** autorisation d'ouverture de débit de boissons à titre temporaire tenu par l'association « LES AMI.E.S DE FONTENAY » à l'occasion du Marché de Noël 2024, du Vendredi 13 décembre 2024 à partir de 17h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 17h00 sis Boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouvertures, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre et la sécurité publique. Le bénéficiaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer le respect des mesures sanitaires gouvernementales (gestes barrières, des distanciations sociales...).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation n'est valable que pour la période, horaires et événements fixés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié par voie électronique à :

- Monsieur Alain REGNIER, président de l'association « LES AMI.E.S DE FONTENAY » sis 22 rue Maximilien Robespierre à Fontenay-sous-Bois (94120)  
@ : [areg94@hotmail.fr](mailto:areg94@hotmail.fr)

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commissaire - 2 esplanade Louis Bayeurte - 94120 Fontenay-sous-Bois
- Police Municipale - 6 esplanade Louis Bayeurte - 94120 Fontenay-sous-Bois

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois, Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le .....  
Publication  
le .....  
Notification  
le .....

Certifié exécutoire

Fontenay-sous-Bois, le 25 novembre 2024

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



Le Maire,  
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :  
- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;  
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »